



SOMMAIRE

	Pages
Demandes d'audience (<i>suite</i>)	87
Point 39 de l'ordre du jour:	
Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapports du Commissaire des Nations Unies au plébiscite et du Conseil de tutelle (<i>suite</i>)	
Audition de pétitionnaires (<i>fin</i>)	87
Examen des projets de résolution concernant le Togo sous administration britannique (<i>suite</i>)	90

Président: M. Enrique DE MARCHENA
(République Dominicaine).

Demandes d'audience (A/C.4/330/Add.4)
[suite]

1. M. DE CAMARET (France) déclare, au sujet de la demande d'audience A/C.4/330/Add.4, que sa délégation fait les mêmes réserves qu'elle a formulées à plusieurs reprises, lorsqu'elle s'est opposée à ce que la Quatrième Commission entende les pétitionnaires envoyés par des partis dissous. Il formule également des réserves quant à la teneur même de la demande, où il est question des Camerouns sous "domination" française et sous "domination" britannique. Il demande que la Commission vote pour savoir si elle recevra ou non les pétitionnaires.

2. M. GIDDEN (Royaume-Uni) appelle l'attention sur l'avant-dernier alinéa de la lettre envoyée par l'Union des populations du Cameroun (UPC). La nouvelle que ce passage renferme est dénuée de tout fondement. Aucun parti politique n'est officiellement reconnu, à proprement parler, dans le Cameroun sous administration britannique. Par conséquent, toute déclaration selon laquelle l'Autorité administrante aurait reconnu l'UPC comme mouvement légal dans le Cameroun sous administration britannique est inexacte et fallacieuse. La délégation britannique votera contre la demande d'audience.

Par 30 voix contre 11, avec 6 abstentions, la Commission décide d'agréer la demande d'audience (A/C.4/330/Add.4).

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'unification du Togo; avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: rapports du Commissaire des Nations Unies au plébiscite et du Conseil de tutelle (A/3169, 3173 et Corr.1 et Add.1, A/3323, A/C.4/332 et Add.1 et 2, A/C.4/334, 336, 337, A/C.4/L.435 et Add.1 et 2, A/C.4/L.437)
[suite]

Sur l'invitation du Président, M. S. W. Kumah et M. F. Y. Asare, représentants du Convention People's

Party, M. S. G. Antor, M. A. E. Odame, Mlle R. Asamany et M. F. R. Ametowobla, représentants du Togoland Congress, M. S. Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, M. A. Akakpo, représentant du Mouvement populaire togolais, et M. A. I. Santos, représentant du Mouvement de la jeunesse togolaise (Juvento), prennent place à la table de la Commission.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES (*fin*)

3. M. ASARE (Convention People's Party) constate avec satisfaction que les membres de la Commission, dans leur désir d'aboutir à une solution équitable, qui soit conforme aux vœux et aux intérêts de la majorité des habitants du Territoire, vont arriver à une décision presque unanime. Il exprime la conviction que, pour le bonheur et la prospérité du Togo, les représentants des minorités togolaises finiront par accepter cette décision logique, sans passion et sans amertume. La décision de la Commission améliorera la condition politique de tous les habitants du Territoire en permettant au Territoire de devenir un Etat indépendant et de jouir bientôt d'une égalité souveraine avec le reste de la communauté des nations.

4. M. Asare rappelle qu'il a engagé la Commission à ne pas trop ajouter foi aux articles de journaux provenant de la Côte-de-l'Or. Il a appris, la veille, qu'un récent numéro du *Daily Graphic* portait la manchette suivante: "Le Conseil de tutelle approuve l'unification des deux Togos et rejette l'accession à l'indépendance du Togo sous administration britannique avec la Côte-de-l'Or." Quant à l'*Ashanti Pioneer*, c'est le porte-parole de l'opposition. Les articles de ces journaux sont rédigés expressément pour influencer la situation internationale.

5. M. Asare s'étonne que l'on accorde une certaine valeur au vote du nord du Togo dans les élections générales et qu'on lui refuse la même valeur dans le plébiscite. Dans les deux cas, les populations du Nord ont voté pour le rattachement à la Côte-de-l'Or. Trois des cinq circonscriptions électorales situées entièrement dans le Territoire sous tutelle ont voté pour une forme unitaire de constitution. En fait, lors des élections générales, le Nord a renforcé sa position et, dans le Sud, les unionistes ont renforcé la leur.

6. Pour dissiper les doutes concernant l'indépendance de la Côte-de-l'Or, M. Asare signale qu'il vient d'apprendre que, le 28 novembre 1956, la Chambre des communes britannique s'est occupée en première lecture d'un projet de loi intitulé *Ghana Independence Act*.

7. Il souligne que l'existence d'une opposition est la marque même de la démocratie et la preuve d'une grande maturité politique. Il espère donc que la présence de cette opposition ne fera qu'encourager la Commission à ratifier le désir exprimé par la majorité des habitants du Territoire sous tutelle.

8. M. KUMAH (Convention People's Party) déclare qu'il a été vivement impressionné par les thèses que les

membres de la Commission ont exposées et par leur désir de comprendre les problèmes qui se posent en Afrique occidentale.

9. Il conteste que le rattachement du Togo sous administration britannique à une Côte-de-l'Or indépendante signifie l'annexion d'un Territoire sous tutelle par une colonie. Le rattachement, qui correspond aux aspirations librement exprimées par la majorité des habitants du Togo sous administration britannique, mettra la Côte-de-l'Or et le Togo sur un pied d'égalité.

10. Quant aux doutes exprimés par certaines délégations concernant le statut constitutionnel du futur Etat, il fait observer que le Northern Territories Council et le Trans-Volta/Togoland Council ont accepté le principe de la dévolution régionale des pouvoirs, dont il ne reste qu'à arrêter le détail.

11. M. Kumah passe aux articles de journaux qui ont donné l'impression qu'un mouvement de sécession existait dans l'Ashanti et dans le nord du Togo. Il se peut parfaitement que des politiciens qui refusent de s'incliner devant le vœu de la majorité fassent publier leur opinion personnelle par les journaux dans l'intention de semer la confusion. Il n'est donc pas surprenant d'apprendre que le *Daily Graphic* a indiqué que le Conseil de tutelle avait approuvé l'unification des Territoires sous tutelle du Togo.

12. M. Kumah ne croit pas qu'une dissociation de la Côte-de-l'Or et du Togo sous administration britannique en plusieurs régions soit de l'intérêt de leur population: ce serait revenir à l'époque où la désunion et la faiblesse du système économique en faisaient des proies faciles pour les puissances coloniales. Quelles que soient les divergences, il faut maintenir l'unité nationale si chèrement acquise. Le fait que le Northern People's Party n'a pas envoyé de pétitionnaires confirme qu'il appuie le rattachement du Territoire sous tutelle à une Côte-de-l'Or indépendante.

13. D'autres délégations ont exprimé l'avis qu'une fois le Togo sous administration britannique indépendant avec la Côte-de-l'Or, le Togo sous administration française ne pourrait plus se joindre à l'Etat du Ghana. M. Kumah pense au contraire que cet événement hâtera l'indépendance du Togo sous administration française. La fusion des deux Etats indépendants ne présentera aucune difficulté si elle correspond au vœu librement exprimé par la population du Togo sous administration française.

14. M. Kumah constate avec satisfaction que tous les membres de la Commission sont d'accord sur un point important: la liberté dont doivent jouir tous les peuples dépendants du monde. Si le projet de résolution des 11 puissances (A/C.4/L.435 et Add.1 et 2) est adopté à l'unanimité, les Togolais seront libres de se gouverner; cela constituera un sujet d'inspiration pour les millions d'Africains qui ne sont pas encore indépendants et marquera le commencement de la fin du régime colonial sur le continent.

15. M. ANTOR (Togoland Congress) dit qu'il a noté avec intérêt la manière dont les membres de la Commission ont appuyé les principes démocratiques en évaluant les résultats du plébiscite, mais qu'il a constaté avec surprise que l'on refuse d'appliquer ces mêmes principes aux résultats des élections générales dans le Togo sous administration britannique, qui portaient essentiellement sur le statut constitutionnel. Il fait observer que, dans le projet de résolution des 11 puis-

sances, il n'est absolument pas question des relations constitutionnelles entre le Territoire sous tutelle et la Côte-de-l'Or. Le projet ne tient pas compte du fait que l'Acte d'indépendance, que la Chambre des communes adoptera, ne peut porter que sur deux territoires distincts, savoir la Côte-de-l'Or et le Territoire sous tutelle, puisque l'abrogation de l'Accord de tutelle ne peut précéder l'octroi de l'indépendance et puisqu'il ne peut y avoir unification que s'il y a indépendance. Or, ni l'Autorité administrante ni l'Organisation des Nations Unies ne sait exactement ce que sera la constitution de la Côte-de-l'Or. Si, une fois indépendante, la population du Territoire sous tutelle constate qu'il lui est impossible d'accepter la constitution de la Côte-de-l'Or, elle ne pourra plus faire appel à l'Organisation des Nations Unies. Il ne semble pas que l'on ait prévu de garanties pour protéger les intérêts et le bien-être des populations du Territoire. Le régime de tutelle n'a qu'un but: l'autonomie ou l'indépendance; une fois qu'il est atteint, il n'y a plus de recours possible.

16. M. Antor estime que l'Autorité administrante, en consultation avec l'Assemblée générale, doit mettre fin à l'Accord de tutelle lorsque l'objectif de la tutelle est atteint. Quant aux conditions dans lesquelles les populations de l'ancien Territoire s'associent avec un autre Etat, elles échappent, après l'avènement à l'indépendance, à la compétence de l'Autorité administrante et de l'Assemblée générale. Si les populations du Togo sous administration britannique ont, en fait, atteint le but du régime de tutelle, il est incontestable que les populations du Sud sont en mesure de déterminer elles-mêmes leur sort, avec ou sans l'intervention de l'Organisation des Nations Unies.

17. M. Antor tient à souligner que, si le projet de résolution des 11 puissances est adopté, les populations du sud du Togo, dont le Togoland Congress représente la majorité, ne se considéreront pas comme liées par la décision exprimée dans cette résolution. Elles ne peuvent permettre qu'une constitution qu'elles n'ont pas choisie leur soit imposée lorsqu'elles parviendront à l'indépendance ou lorsque la tutelle prendra fin. Elles sont résolues à négocier immédiatement avec un Etat voisin quelconque qui serait prêt à accepter des relations constitutionnelles avec elles.

18. Le Togoland Congress estime que les doutes réels d'ordre juridique qu'il a émis concernant l'initiative envisagée devraient être soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle donne son avis consultatif. En l'absence de l'avis de la Cour, il se sent obligé d'affirmer que le projet de résolution des 11 puissances n'est pas conforme à la Charte. Si le projet est adopté sous sa forme actuelle, le sud du Togo sera contraint de réserver son droit de revendiquer ce qu'il considère comme une véritable autonomie ou indépendance le jour où l'Assemblée générale et l'Autorité administrante annonceront que le régime de tutelle a pris fin.

19. M. ODAME (Togoland Congress) déclare qu'en ce qui concerne le Togo, le Royaume-Uni et la France ont constamment violé la lettre et l'esprit du régime international de tutelle. De 1947 à 1952, les deux gouvernements ont soutenu que les Togolais n'étaient pas mûrs pour l'autonomie. Invités à créer un conseil mixte pour former les Togolais en vue de l'unification, ils ont accepté, mais ils ont en réalité fait obstacle à ce programme. Depuis 1953, ils préconisent l'incorporation du Togo à leur système respectif.

20. M. Odame rappelle les buts du système des mandats, devenu le régime de tutelle, qui devait protéger les habitants des Territoires et les empêcher d'aliéner leurs droits souverains sous la pression de nations plus puissantes. Le Royaume-Uni et la France ont contrevenu à la mission sacrée et proposent maintenant aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de les suivre dans cette voie. Or, dans tout le monde civilisé, tout acte par lequel un tuteur s'emploie directement ou indirectement à tirer un bénéfice personnel des biens commis à sa tutelle est illégal et immoral.

21. On ne peut guère dire que le Togo sous administration britannique ait pu décider de son destin alors qu'il est contraint de faire un choix avant d'être devenu un Etat souverain qui pourrait librement choisir ses associés. Le Togo n'a pas agi librement puisque aucune des formules du plébiscite n'énonçait les termes et conditions du rattachement. Le Togo n'a pas pu choisir, puisque la Côte-de-l'Or à laquelle on va l'unir n'est pas un Etat souverain qui possède une constitution bien définie et puisqu'il va se joindre à elle avant même qu'elle ne devienne indépendante.

22. M. Odame souligne que le sens de l'affaire n'échappe pas aux Africains, ni certainement au monde. Les sources de matières premières ont toujours attiré les colonialistes. On assiste maintenant à une manœuvre adroite pour sauvegarder les possessions coloniales aux dépens des Africains. Il n'y a actuellement qu'une seule vraie république africaine sur la côte occidentale et une République africaine du Togo serait une autre menace pour le colonialisme dans la région. Les Togolais s'intéressent vivement au sort de leurs frères de la Côte-de-l'Or à qui ils souhaitent toute sorte de prospérité, mais il ne faut pas se laisser duper par des motifs prétendus altruistes.

23. Au nom de ses mandants, M. Odame déclare que, si l'Assemblée générale approuve une résolution qui rattache automatiquement le sud du Togo sous administration britannique à la Côte-de-l'Or sous la forme d'une union ou d'une intégration, le peuple du Sud ne reconnaîtra ni l'union ni l'intégration. Toutes les lois adoptées par cette union, tous les contrats qui seraient passés par elle et qui intéresseraient directement ou indirectement une partie quelconque du territoire de l'ancien Togo allemand, ne seront reconnus par le peuple togolais comme ayant force obligatoire ni maintenant ni dans l'avenir. Le Togo du Sud n'acceptera jamais de son plein gré cette imposition et, lorsqu'il sera en mesure de le faire, il prendra les dispositions nécessaires pour l'annuler. Les Etats qui envisagent de signer avec la Côte-de-l'Or des accords, quels qu'ils soient, intéressant une partie quelconque du Togo sont donc prévenus.

24. Mlle ASAMANY (Togoland Congress) regrette que le Royaume-Uni et la France aient violé les principes de la tutelle et qu'ils invitent maintenant l'Organisation des Nations Unies à approuver leur attitude. C'est à dessein que le Conseil de tutelle n'a pas donné à l'Organisation des Nations Unies un compte rendu fidèle de la situation. Si la Grande-Bretagne et la Côte-de-l'Or ont réclamé le rattachement du Togo avant même que le Territoire non autonome accède à l'indépendance, c'est pour pouvoir réaliser le projet de mise en valeur de la Volta. Le Togo ne pouvait donner son assentiment au projet tant qu'il était sous la tutelle britannique. Pour tourner la difficulté, on a donc résolu d'unir le Territoire à la Côte-de-l'Or.

25. Avant l'ère coloniale, la Côte-de-l'Or et le Togo vivaient l'un à côté de l'autre. Pourquoi faut-il maintenant que l'union de ces deux pays devienne une condition indispensable de l'indépendance de la Côte-de-l'Or? Ne pourraient-ils décider eux-mêmes de leur sort? Ni la Côte-de-l'Or ni le Togo n'agissent librement. Certes, les Togolais se réjouissent de l'indépendance de la Côte-de-l'Or, mais ils ne peuvent accepter d'être inexorablement unis à ce pays avant d'avoir eux-mêmes accédé à l'indépendance. Mlle Asamany reconnaît cependant que le Togo et la Côte-de-l'Or ont des intérêts communs et elle ne doute pas qu'une Côte-de-l'Or libre aurait tout fait pour unifier le Togo plutôt que de laisser rattacher une partie de ce Territoire à l'Union française. Les Togolais n'accepteront jamais qu'on les force à s'unir à la Côte-de-l'Or. Ils veulent l'indépendance pour décider eux-mêmes de leurs rapports avec ce pays.

26. Le statut envisagé pour la Côte-de-l'Or n'est pas celui d'une nation véritablement indépendante. Le Togoland Congress demande le maintien de la tutelle jusqu'à ce que la Côte-de-l'Or ait accédé à l'indépendance et que la communauté internationale puisse prendre connaissance de sa constitution. Les Togolais rejeteront toute résolution de l'Assemblée tendant à unir leur pays à la Côte-de-l'Or. Une telle résolution constituerait une violation de l'alinéa *a* aussi bien que de l'alinéa *b* de l'Article 76 de la Charte.

27. M. AMETOWOBLA (Togoland Congress) ne peut accepter sans réserve les conclusions du rapport du Commissaire au plébiscite (A/3173 et Corr.1 et Add.1). Il s'est élevé contre certains aspects du plébiscite et son parti avait même déposé à cet effet une pétition, qu'il a ultérieurement retirée pour des raisons d'ordre matériel.

28. M. Ametowobla regrette de constater que la Commission se laisse influencer par des raisons de politique plutôt que de tenir compte des aspirations des intéressés. La Commission semble vouloir libérer les Togolais, tout en les empêchant de jouir des avantages précieux de la liberté. Les Togolais veulent l'indépendance, mais ils veulent aussi l'unification de leur pays. Ils poursuivront sans cesse leurs efforts dans ce sens.

29. C'est peut-être la dernière fois que les représentants du Togo sous administration britannique s'adressent à la Quatrième Commission. Cette audience leur est donc particulièrement précieuse. On demande aux Togolais de s'unir à la Côte-de-l'Or, sans leur donner de garanties constitutionnelles précises. Le projet de résolution des 11 puissances n'est pas conforme aux dispositions de l'Article 76, *b*, de la Charte. Un accord de tutelle ne peut être abrogé que lorsque le Territoire en cause accède à l'autonomie ou à l'indépendance. Quand l'Accord concernant le Togo britannique sera caduc, ce pays deviendra indépendant et libre de décider de son sort.

30. M. SANTOS (Mouvement de la jeunesse togolaise) déclare que si son parti essaie chaque année de saisir les raisons qui militent en faveur des résolutions de l'Assemblée, il ne peut cependant sacrifier ses aspirations légitimes. Ne pouvant accorder aux Togolais l'unification qu'ils réclament depuis 10 ans, l'Organisation des Nations Unies s'apprête à donner au Togo sous administration britannique une certaine indépendance, en attendant de s'occuper des affaires du Togo sous administration française. M. Santos rappelle qu'à la neuvième session de l'Assemblée le représentant des

l'Inde a déclaré à la 460^{ème} séance de la Quatrième Commission que l'union à la Côte-de-l'Or n'était pas incompatible avec l'unification du Togo. M. Santos espère que la délégation indienne maintiendra sa position. Il est persuadé qu'elle aura à cœur de confondre tous ceux qui peuvent être tentés de croire que l'intérêt du Commonwealth est son seul guide. Il est convaincu également qu'elle prouvera une fois de plus son désir de promouvoir l'indépendance de tous les peuples sans exception. Le Togo sous administration française espère pouvoir compter sur sa sollicitude comme sur l'appui de tous les Etats Membres.

EXAMEN DES PROJETS DE RÉSOLUTION CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE (A/C.4/L.435 ET ADD.1 ET 2, A/C.4/L.437) [suite]

31. Mlle BROOKS (Libéria) est heureuse, au sujet du projet de résolution A/C.4/L.437, de rendre hommage à l'œuvre accomplie par le Commissaire des Nations Unies au plébiscite. Le rapport du Commissaire montre clairement que le plébiscite s'est déroulé dans une atmosphère d'impartialité. Elle félicite vivement le Commissaire dont le nom restera attaché à l'émancipation du Togo. Elle rend également hommage aux pétitionnaires et reconnaît que les pétitionnaires de l'opposition ont défendu leur cause avec habileté et courage. Leurs arguments ne sont pas toujours sans fondement, mais le Libéria estime qu'il est de son devoir de respecter les vues de la majorité.

32. M. ABDURACHMAN (Indonésie) constate qu'on ne semble pas avoir pu trouver de base convenable pour apprécier les résultats du plébiscite. Certaines délégations ont proposé que la Commission commence par se mettre d'accord sur la validité de ces résultats. Dans ces conditions, l'Indonésie acceptera volontiers la solution de compromis du projet de résolution A/C.4/L.437. Certaines déclarations ont mis en cause le bien-fondé de la solution envisagée pour le Togo sous administration britannique. Cette solution entraînera une importante minorité dans le sillage de la majorité. Elle aura aussi de graves répercussions sur la composition des organes du pouvoir législatif et exécutif du futur Etat du Ghana. En revanche, on a fait valoir que le temps relativement court dans lequel l'indépendance du Togo a été réalisée était une preuve de l'attitude libérale de l'Autorité administrante.

33. La délégation indonésienne votera pour les projets A/C.4/L.435 et Add.1 et 2 et A/C.4/L.437, car elle ne veut pas retarder l'émancipation des populations en cause.

34. M. OSMAN (Egypte) votera pour le projet de résolution A/C.4/L.437 qui rend hommage à l'œuvre accomplie par le Commissaire des Nations Unies au plébiscite. A propos du projet de résolution des 11 puissances (A/C.4/L.435 et Add.1 et 2), il constate que, malgré 10 ans de labeur, la Commission n'a pu aboutir à une solution idéale tant en ce qui concerne le fond de la question que les principes en jeu. Les Togolais, qui veulent l'unification de leur pays, n'ont pas encore obtenu satisfaction. Pour faire aboutir ces revendications, l'Organisation des Nations Unies devrait organiser un plébiscite au Togo sous administration française et donner ainsi aux habitants l'occasion de se prononcer sur leur avenir.

35. L'Egypte fait des réserves sur la façon dont l'Autorité administrante s'est acquittée de sa tâche dans le Togo sous administration britannique. Le morcellement du Territoire et le caractère de l'union adminis-

trative sont à l'origine des difficultés qui assaillent cette partie de l'Afrique.

36. Le Conseil de tutelle devrait réexaminer le problème des unions administratives. L'Assemblée générale devrait mettre au point la méthode à suivre pour les futurs plébiscites. Il y aurait aussi lieu de définir clairement les conditions dans lesquelles le régime de tutelle peut cesser. Le sort des peuples ne peut se décider à la hâte et dans l'équivoque.

37. Malgré ces réserves, la délégation égyptienne votera pour le projet de résolution des 11 puissances. En effet, elle ne peut que sympathiser avec les aspirations légitimes de liberté et d'indépendance des peuples de l'Afrique occidentale. Son vote sera un acte de foi dans le nationalisme africain. M. Osman exprime l'espoir que les habitants de la Côte-de-l'Or et du Togo collaboreront pour résoudre leurs problèmes communs. Cette collaboration sera leur garantie contre tout retour du colonialisme. Il espère également que le nouvel Etat du Ghana siègera bientôt à l'Organisation des Nations Unies.

38. M. DIPP GOMEZ (République Dominicaine) rend hommage au Commissaire des Nations Unies au plébiscite et déclare qu'il votera en faveur du projet de résolution A/C.4/L.437. Il votera aussi pour le projet des 11 puissances, car il estime que les buts du régime de tutelle sont atteints lorsque le Territoire considéré parvient à l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies peut se féliciter d'avoir présidé à la naissance d'un nouvel Etat qui, il faut l'espérer, deviendra bientôt Membre de l'Organisation. Il convient également de reconnaître que l'Autorité administrante s'est inspirée des principes de la Charte en rendant possible la création de l'Etat du Ghana. Ce succès permet de penser que l'évolution des peuples dépendants dans le monde pourra se faire par des moyens pacifiques.

39. M. TRIANTAPHYLLAKOS (Grèce) rappelle qu'il a déjà indiqué à la Commission (463^{ème} et 540^{ème} séances), au cours de la neuvième et de la dixième session de l'Assemblée générale, les facteurs dont il fallait tenir compte pour résoudre le problème togolais. Tout d'abord, les Togolais auraient dû pouvoir choisir entre toutes les solutions possibles: l'indépendance, l'union avec le Togo sous administration française, le maintien du régime de tutelle ou l'union avec la Côte-de-l'Or. Si l'on jugeait préférable de ne poser à la population qu'une seule question, il fallait alors en tout cas lui proposer en premier lieu soit l'union avec le Togo sous administration française (puisque c'était sous cet angle qu'on avait d'abord abordé le problème), soit l'indépendance, qui n'empêchait aucun autre choix ultérieur. Deuxièmement, il fallait s'assurer que les Togolais pourraient exprimer leurs vœux en toute liberté et, pour cela, rétablir la frontière entre le Togo et la Côte-de-l'Or, constituer des autorités spéciales, composées de Togolais, confier à l'Organisation des Nations Unies l'organisation et la conduite du plébiscite, et non pas seulement son contrôle, enfin, n'accorder le droit de vote qu'aux ressortissants du Togo sous administration britannique. Le texte du projet qui est devenu par la suite la résolution 944 (X) de l'Assemblée générale ne tenait pas compte de tous ces facteurs, de sorte que la délégation grecque s'est abstenue lorsqu'il a été mis aux voix. Seul un amendement, proposé par la Grèce (A/C.4/SR.545, par. 15) et accepté par l'Inde (A/C.4/SR.547, par. 3), prévoyait, en l'absence de dispositions concernant l'organisation

et la conduite du plébiscite par l'Organisation des Nations Unies, qu'à tout le moins les mesures à prendre à cet effet seraient adoptées par l'Autorité administrative qui consulterait la Commission ou le commissaire nommé par l'Organisation des Nations Unies.

40. La réserve faite par la délégation grecque porte sur la procédure qui a été suivie et ne signifie nullement qu'elle critique la manière dont le plébiscite a été organisé et contrôlé. Le Commissaire des Nations Unies au plébiscite a pu effectuer le rétablissement de la frontière. La délégation grecque rend hommage au Commissaire dont le rapport a été très utile pour les membres de la Commission.

41. Les résultats du plébiscite montrent que les Togolais préfèrent l'union avec la Côte-de-l'Or. Il faut donc respecter leur volonté. Le fait qu'une très forte minorité soit de l'avis contraire ne peut modifier la décision de la majorité. La délégation grecque votera donc pour toute résolution tendant à reconnaître le choix de la majorité. Mais la forme que revêtira cette union est très importante: il faut déterminer quels sont les désirs réels du Togo et de la Côte-de-l'Or en les interrogeant séparément, et non au moyen d'élections générales conduites dans les deux Territoires. La délégation grecque ne se prononce pas pour ou contre un système fédéral ou centralisé; elle veut seulement s'assurer que la décision sera prise de façon équitable. Elle est heureuse d'apprendre que la Côte-de-l'Or va bientôt devenir indépendante et elle espère que le nouvel Etat du Ghana prendra place parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle ne doute pas que l'on n'épargnera aucun effort afin de trouver une solution acceptable pour les deux parties.

42. M. Triantaphyllakos votera en faveur du projet de résolution A/C.4/L.437. Il se prononcera également pour le projet de résolution des 11 puissances (A/C.4/L.435 et Add.1 et 2) si la Commission accepte qu'après le mot "indépendante", au paragraphe 1 du dispositif, les mots suivants soient insérés: "dans des conditions qui seront définies au moyen de négociations entre la Côte-de-l'Or et le Togo sous administration britannique".

43. M. DE SILVA (Ceylan) croit que dans le projet de résolution A/C.4/L.437, la Commission devrait expliquer pourquoi l'œuvre accomplie par le Commissaire des Nations Unies au plébiscite lui a donné une vive satisfaction. Il suggère donc de conserver dans le texte définitif, le paragraphe 2 du texte provisoire (A/C.4/SR.565, par. 37) qui serait modifié de la façon suivante: "*Note également* que les observations et les conclusions formulées dans ce rapport lui ont été très utiles pour examiner la question de l'avenir du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique."

44. M. RAMAIAH (Inde) fait observer que les élections générales ont clairement montré que la majorité de la population préférerait une forme unitaire de gouvernement. D'après les propositions constitutionnelles (à la rédaction desquelles les représentants togolais ont activement participé), les assemblées régionales jouiront d'un certain degré d'autonomie. Les conseils régionaux ont accepté ce principe et il ne reste qu'à fixer l'étendue des pouvoirs qui leur seront octroyés. Ces questions doivent être réglées sur un plan purement local. Des discussions entre les partisans de la centralisation et ceux du fédéralisme ont déjà commencé. La modification suggérée par le représentant

de la Grèce est donc inutile et risque même de retarder la réalisation de l'affaire.

45. M. PACHACHI (Irak) votera en faveur du projet de résolution des 11 puissances, mais il voudrait s'adresser une dernière fois aux représentants du Togoland Congress. Il a été très impressionné par leur compétence, leur sincérité et leur courage, et il est persuadé qu'ils joueront un rôle constructif dans l'avenir de leur pays. Il était très difficile de satisfaire leurs demandes et aucune délégation n'a pu faire de propositions concrètes pour changer la teneur du projet de résolution. En effet, on ne pouvait faire un sort spécial au sud du Togo, ni inclure une proposition à cet effet dans la résolution; même si on l'avait voulu, on se serait heurté à de graves difficultés. Si la Commission avait décidé d'attendre que la Constitution ait été rédigée et adoptée, elle aurait retardé l'octroi de l'indépendance et, en maintenant le Territoire sous tutelle, aurait pu provoquer une situation chaotique au Togo. Il était également impossible de préciser dans le projet de résolution le genre de constitution qu'il fallait adopter: on ne peut s'attendre qu'une commission de 79 membres devienne une assemblée constituante examinant en détail les modalités souhaitables. Si elle s'était contentée de demander en termes généraux que l'on donne des garanties convenables aux Togolais, cela aurait été inutile, puisque seules des négociations entre les deux parties auraient pu permettre d'établir de telles garanties. Or, des négociations de ce genre ont déjà commencé. La délégation de l'Irak espère que le Gouvernement de la Côte-de-l'Or tiendra compte des vues exposées à la Commission et prendra des mesures pour parvenir à un accord avec la minorité au Togo.

46. Le représentant de l'Irak rend hommage au Commissaire des Nations Unies au plébiscite qui a fait honneur à son pays et à l'Organisation. Il votera en faveur du projet de résolution A/C.4/L.437.

47. M. RIVAS (Venezuela) estime que le rapport du Commissaire des Nations Unies au plébiscite (A/3173 et Corr.1 et Add.1) a permis à la Commission de se faire une idée de la situation au Togo et lui a fourni de bons éléments de base pour son examen de la question. Il est donc prêt à accepter l'addition du paragraphe proposé par le représentant de Ceylan, à l'exception du mot "conclusions": il pense qu'il n'est pas désirable de réintroduire ce mot, car il ne partage pas toutes les opinions que le Commissaire a exposées au chapitre X de son rapport.

48. M. Rivas désire saluer la naissance de l'Etat du Ghana, féliciter les Togolais qui ont fait preuve d'une grande maturité politique et aussi l'Autorité administrative qui a permis à une ancienne colonie d'accéder à l'indépendance.

49. Mais il ne comprend pas pourquoi le représentant de l'Irak, après avoir reconnu que les désirs des pétitionnaires étaient légitimes, a dit qu'on ne pouvait les satisfaire. M. Rivas est certain que le Royaume-Uni n'a jamais fait de l'union du Togo avec la Côte-de-l'Or une condition de l'octroi de l'indépendance à la Côte-de-l'Or. Il ne voit pas non plus pourquoi la Commission devrait approuver l'union avant de connaître la constitution de la Côte-de-l'Or. Le représentant de la Grèce a suggéré un amendement au projet de résolution des 11 puissances. Mais si, au cours des négociations envisagées, les propositions du Togo étaient repoussées, l'Assemblée ne pourrait s'ingérer dans les

affaires intérieures de la Côte-de-l'Or. Lorsqu'elle aura autorisé l'union, elle perdra le droit d'examiner la constitution. C'est pourquoi tout amendement à ce projet de résolution paraît inutile. Ainsi, l'ensemble du problème est mal posé. Le représentant du Venezuela s'abstiendra donc lorsque ce projet sera mis aux voix.

50. M. BOZOVIC (Yougoslavie) critique la formule vague "les fins de la tutelle ayant été atteintes", qui figure au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des 11 puissances (A/C.4/L.435 et Add.1 et 2). En effet, on pourrait en conclure que les fins de

la tutelle sont le rattachement d'un Territoire à un autre. Il conviendrait donc de spécifier que la solution actuelle n'est valable que pour le Togo sous administration britannique. On pourrait peut-être dire: "les fins de la tutelle pouvant être considérées comme atteintes dans ce cas particulier". M. Bozovic tient également à répéter qu'il votera pour ce projet de résolution, avec la réserve que le Togo restera soumis au régime international de tutelle tant que l'Accord de tutelle n'aura pas été abrogé.

La séance est levée à 13 heures.